

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget de revenus de 66 044 400 \$, un budget de dépenses de 66 030 535 \$ et un budget d'investissements de 14 499 200 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61390

Gouvernement du Québec

Décret 345-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale qui se tiendront les 2 et 3 avril 2014

ATTENDU QUE la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi que la Rencontre sur la santé mentale auront lieu à Toronto (Ontario), les 2 et 3 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux, monsieur Luc Castonguay, dirige la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— madame Anne Marcoux, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61393

Gouvernement du Québec

Décret 346-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, dans une nouvelle emprise, d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres ayant 30 centimètres et plus de diamètre conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE la société en commandite Gaz Métro a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 14 février 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des municipalités de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE la société en commandite Gaz Métro a transmis, le 27 février 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 12 décembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 décembre 2013 au 3 février 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 7 mars 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 198 pages incluant 5 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Caractérisation environnementale – Rapport sectoriel. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 40 pages incluant 2 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase I – Rapport sectoriel. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 204 pages incluant 8 annexes;

— SNC-LAVALIN. Analyse des risques technologiques du projet de relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 72 pages incluant 4 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Complément de l'étude d'impacts sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Rapport présenté à Gaz Métro, octobre 2013, totalisant environ 107 pages incluant 12 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase II – Rapport sectoriel. Rapport présenté à Gaz Métro, octobre 2013, totalisant environ 331 pages incluant 2 annexes;

—BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Complément de l'étude d'impacts sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Rapport présenté à Gaz Métro, décembre 2013, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

—BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Résumé de l'étude d'impacts sur l'environnement – Volume 2. Rapport présenté à Gaz Métro, décembre 2013, totalisant environ 63 pages incluant 1 annexe;

—BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Complément de l'étude d'impacts sur l'environnement – Addenda 2 – Complément d'informations. Rapport présenté à Gaz Métro, décembre 2013, totalisant environ 4 pages;

—Lettre de M. Simon Garneau, de Gaz Métro, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 mars 2014, concernant l'engagement de Gaz Métro à mettre en place un suivi du climat sonore et un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore durant la première année de mise en service du poste de détente, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: PLAN DES MESURES D'URGENCE

La société en commandite Gaz Métro doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du gazoduc.

Les mises à jour subséquentes du plan des mesures d'urgence devront être transmises au ministère de la Sécurité publique ainsi qu'aux autorités municipales concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61394